FRÉQUENCE POPULAIRE MÉDIA

STATUTS

COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI (CAE)
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC)
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL :
200 rue de la Croix Nivert - 75015 PARIS
RCS : EN COURS D'IMMATRICULATION

PRÉAMBULE

Le choix de la forme de **Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** traduit l'engagement des membres fondateurs envers des **valeurs coopératives fondamentales**, qui guident l'ensemble des décisions et des actions de la société :

- **La prééminence de la personne humaine**, au cœur du projet collectif.
- **La démocratie**, garante d'une gouvernance participative et équilibrée.
- **La solidarité et le partage**, moteurs de cohésion sociale et de réussite collective.

Ces valeurs se prolongent et se concrétisent à travers les principes suivants :

- La **reconnaissance de la dignité du travail**, fondement de l'épanouissement professionnel.
- Le **droit à la formation**, favorisant le développement des compétences de chaque membre.
- La **responsabilité dans un projet partagé**, impliquant chaque membre dans la réussite collective.
- La **transparence et la légitimité du pouvoir**, assurant une gestion claire et responsable.
- La **pérennité de l'entreprise**, garantie par la constitution de réserves impartageables.
- L'**ouverture vers le monde extérieur**, favorisant les échanges et les partenariats.

Ce modèle de société repose sur la mise en œuvre concrète des cinq principes coopératifs suivants :

1er Principe : Primauté des Coopérateurs Salariés

La société coopérative est composée en priorité de **coopérateurs salariés** qui développent collectivement leurs activités professionnelles et renforcent leur indépendance économique.

2e Principe : Gouvernance Démocratique et Transparente

L'organisation et le fonctionnement de la société coopérative garantissent :

- Une **gouvernance démocratique**, où chaque membre participe aux décisions selon les modalités définies par les statuts.
- Une **gestion transparente**, assurant une circulation claire de l'information et une prise de décision collective.

3e Principe : Primauté de l'Humain sur le Profit

La recherche du profit économique est **subordonnée** à la promotion et à l'épanouissement des coopérateurs salariés.
Le partage du résultat est équilibré entre :

- La part revenant aux **salariés** (sous forme de participation ou d'intéressement).
- La part dédiée au **capital social** (dans les limites autorisées par la loi).
- La part affectée aux **réserves impartageables**, consolidant l'indépendance et la pérennité de la société.

Le **patrimoine commun** de la coopérative est constitué de réserves impartageables, garantissant la transmission solidaire de l'entreprise entre générations de coopérateurs.

4e Principe : Pérennité et Transmission Solidaire

La constitution de réserves impartageables assure :

- **L'autonomie financière** de la société.
- **La pérennité de l'activité** au service de l'intérêt collectif.
- La **transmission solidaire** de l'entreprise aux générations futures.

5e Principe : Appartenance au Mouvement Coopératif

L'adhésion des coopérateurs salariés à la société les engage comme **membres solidaires du mouvement coopératif**, contribuant ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire et à la promotion des valeurs coopératives dans la société.

En adoptant ces principes, la société affirme sa volonté de conjuguer efficacité économique, utilité sociale et engagement démocratique au service d'un projet collectif durable.

Article 1 : Forme Juridique

Il est constitué entre les soussignés une **Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à capital variable sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS)**, régie par les dispositions :

du Code de commerce,
de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 relative à la coopération,
des articles L. 210-1 et suivants, L. 225-1 et suivants du Code de commerce,
ainsi que des articles L. 231-1 et suivants, et L. 2483-1 et suivants du Code du travail.

Article 2 : Dénomination Sociale

La société est dénommée : "Fréquence Populaire Média".

Article 3 : Objet Social

1. **La production de biens et de services d'intérêt collectif dans le secteur des médias et de l'information.**

Cette activité vise à favoriser l'accès à une information libre, indépendante, pluraliste et de qualité. À ce titre, la société développe les actions suivantes :

- **Création, production et diffusion de contenus multimédias** (articles, vidéos, podcasts, documentaires, reportages, émissions) sur tous types de supports (numériques, papier, audio, vidéo).
- **Publication de magazines, journaux, webzines et blogs**, en format papier et numérique.
- **Production et diffusion d'émissions audiovisuelles et de podcasts**, portant sur des sujets d'intérêt général, d'actualité ou de culture.
- **Organisation d'événements médiatiques** (conférences, débats, projections, festivals) favorisant l'échange d'idées et la participation citoyenne.
- **Développement de plateformes numériques et d'outils innovants** pour la production, la diffusion et la co-création de contenus médiatiques.
- **Mise en place de programmes d'éducation aux médias et à l'information (EMI)**, à travers des formations, ateliers et contenus pédagogiques destinés à tous les publics.
- **Valorisation des initiatives locales et citoyennes**, en donnant la parole aux acteurs de terrain, aux mouvements sociaux et aux communautés engagées.
- **Accompagnement des jeunes créateurs de contenu**, journalistes, vidéastes et podcasteurs dans leurs projets de création et de diffusion.

2. **La mise en œuvre d'actions favorisant la coopération entre les membres.**

La société encourage la coopération interne et externe en :

- Favorisant la **gouvernance participative et démocratique**.

- Développant des **partenariats avec des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS)**, des institutions publiques, des associations et des collectifs citoyens.

- Proposant des **espaces collaboratifs** pour la co-création de contenus et de projets médiatiques.

- Encourageant la **formation continue** et l'échange de compétences entre les membres pour renforcer les capacités de production et d'innovation.

3. **Toute activité annexe nécessaire à la réalisation de l'objet principal.**

La société peut développer toute activité complémentaire ou connexe permettant d'assurer la pérennité de ses actions et de ses objectifs, notamment :

- **Commercialisation de produits dérivés** (livres, magazines, abonnements, produits culturels) et de services (formations, événements, accès premium) dans le respect des principes de l'économie sociale et solidaire.

- **Vente d'espaces publicitaires responsables et éthiques**, alignés avec les valeurs de la société.

- **Développement de solutions de financement participatif**, d'abonnements solidaires ou de mécénat pour garantir son indépendance financière.

- **Exploitation de studios et d'espaces de production**, accessibles aux coopérateurs et partenaires pour favoriser l'innovation et la création collective.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à : 200 rue de la croix nivert - 75015 PARIS.
Il pourra être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine sur décision du Président.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Capital Social

Le capital social est variable.

- Capital minimum : 250 euros.

- Capital initial souscrit : 250 euros.

- Les apports peuvent être réalisés en numéraire, en nature ou en industrie, selon les modalités définies dans un acte séparé.

Article 7 : Composition et Gouvernance

La SCIC est composée de six collèges :

1. Collège des Fondateurs
2. Collège des Sages
3. Collège des Compagnons
4. Collège des Sociétaires
5. Collège des investisseurs
6. Collègue des institutionnels et associatifs

La gouvernance repose sur les principes suivants :

- Chaque membre appartient à un seul collège.
- Les décisions stratégiques sont prises en assemblée générale avec une pondération des voix par collège, définie dans un règlement intérieur.

Article 8 : Répartition des Droits de Vote

La répartition des voix est la suivante :

Collège	total des voix
Fondateurs	35%
Sages	10%
Compagnons	15%
Sociétaires	10%
Investisseurs	20%
Institutionnels et associatifs	10%
TOTAL	100%

Les modalités de vote (majorité simple ou renforcée) pour les différentes décisions sont précisées dans un acte séparé.

Article 9 : Administration

Présidence
La société est administrée par un Président, élu par l'Assemblée Générale des membres fondateurs.

- Le Président est habilité à représenter la société dans tous les actes de la vie civile.
- La durée de son mandat est de 5 ans, renouvelable.

Comité de Gouvernance
Un Comité de Gouvernance peut être constitué pour inclure des représentants de chaque collège, selon des modalités définies par règlement intérieur.

Article 10 : Assemblées Générales

1. Convocation : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par le tiers des membres (en terme de total voix exprimées).
2. Quorum et majorité :
 - Décisions ordinaires : majorité simple des voix pondérées.
 - Décisions extraordinaires (modification des statuts, dissolution) : double majorité (Fondateurs + un autre collège).
3. Procès-verbal : Toutes les délibérations sont consignées dans un registre signé par le Président.

Article 11 : Répartition des Excédents

Les excédents éventuels sont affectés comme suit :

- 50 % minimum : Mise en réserve impartageable pour consolider les fonds propres.
- Reste : Distribution proportionnelle ou réinvestissement, selon décision de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Adhésion et Retrait des Membres

- Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à la SCIC doit en faire la demande par écrit et être approuvée par le collège correspondant.
- Les modalités de retrait sont précisées dans un acte séparé.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, les actifs nets restants sont attribués à une structure poursuivant un objet similaire ou à des œuvres d'intérêt général, conformément à la loi.

Article 14 : Clause d'Exclusion

La société peut exclure un membre (personne physique ou morale) en cas de comportement ou d'actes incompatibles avec les valeurs, l'objet social et les principes coopératifs de la SCIC. Cette mesure vise à protéger la société, ses membres, son image et son fonctionnement.

1. Motifs d'Exclusion

Un membre peut être exclu de la société pour l'un des motifs suivants :

a. Manquement Grave aux Obligations Contractuelles

- Non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des décisions des organes de gouvernance.
- Refus répété de participer aux assemblées générales ou aux activités obligatoires prévues par les statuts.
- Non-paiement des apports ou des sommes dues à la société après mise en demeure restée sans effet.

b. Comportement ou Actes Contraires aux Valeurs de la SCIC

- **Comportement contraire aux valeurs éthiques** et aux principes de la coopération (solidarité, démocratie, respect des personnes).
- **Atteinte grave à l'image ou à la réputation** de la société, par des propos, des actes ou des publications publics ou privés.
- Diffusion ou soutien actif à des discours de **haine**, de **discrimination**, de **racisme**, de **xénophobie**, de **sexisme**, d'**homophobie** ou tout autre propos discriminatoire.
- **Non-respect des engagements éthiques**, notamment en matière de déontologie journalistique et de respect des sources d'information.

c. Atteinte Grave aux Personnes et Comportements Illégaux

- Commission d'un **délit** ou d'un **crime** portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui.
- Faits de **harcèlement moral ou sexuel**, de **violence**, de **menace** ou de **chantage** envers un membre de la société ou toute autre personne en lien avec les activités de la société.
- **Abus de pouvoir**, manipulation ou comportement visant à déstabiliser les organes de gouvernance.
- Toute forme de **corruption**, de **fraude** ou de **malversation financière** engageant la responsabilité de la société.

d. Conflit d'Intérêt et Manque de Loyauté

- **Concurrence déloyale** ou collaboration avec des structures concurrentes en violation des obligations de loyauté.
- **Utilisation abusive des ressources** de la société à des fins personnelles ou non conformes à l'objet social.
- **Divulgation d'informations confidentielles** ou stratégiques de la société à des tiers sans autorisation.

2. Procédure d'Exclusion

L'exclusion d'un membre suit une procédure garantissant la transparence, la légalité et les droits de la défense :

a. Saisine et Notification

- La demande d'exclusion peut être initiée par le Président, un membre du Comité de Gouvernance ou par un tiers des membres de la société.
- Le membre concerné reçoit une **notification écrite** précisant les faits reprochés et les motifs de la procédure d'exclusion.

b. Droit à la Défense

- Le membre dispose d'un délai de **15 jours** à compter de la réception de la notification pour présenter ses observations par écrit et/ou demander à être entendu.
- Le membre peut se faire accompagner d'une personne de son choix lors de l'audition.

c. Décision d'Exclusion

- La décision d'exclusion est prise par l'**Assemblée Générale** ou par le **Comité de Gouvernance**, selon les modalités prévues dans les statuts.
- La décision doit être motivée et notifiée par écrit au membre concerné.
- La décision prend effet immédiatement après notification, sauf disposition contraire.

d. Recours

- Le membre exclu peut former un **recours gracieux** dans un délai de **30 jours** auprès de l'Assemblée Générale.
- En cas de refus du recours, il peut engager une action devant les juridictions compétentes.

3. Conséquences de l'Exclusion

- Le membre exclu perd immédiatement tous ses droits de vote et sa participation aux organes de gouvernance.
- Les **parts sociales** détenues par le membre exclu doivent être cédées ou rachetées par la société ou par un autre membre dans un délai de **3 mois**, selon les modalités prévues par les statuts.
- Aucune indemnité ne peut être réclamée au titre de l'exclusion.
- Les engagements financiers ou contractuels du membre exclu antérieurs à la décision restent dus.

4. Cas Particulier des Membres Institutionnels et Partenaires

Pour les membres institutionnels ou partenaires :

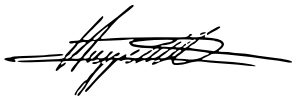
- L'exclusion peut également intervenir en cas de **retrait du soutien institutionnel**, de **rupture de convention** ou de **désengagement des valeurs coopératives**.
- La procédure d'exclusion suit les mêmes étapes, adaptées aux spécificités des conventions ou accords en vigueur.

Clause Finale

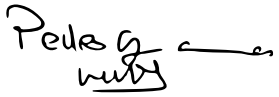
Cette clause d'exclusion vise à protéger la société et ses membres de tout comportement portant atteinte à son fonctionnement, ses valeurs ou sa réputation. Elle est mise en œuvre dans le respect des droits de la défense et des principes démocratiques qui régissent la société.

Fait à Paris le 28 avril 2025,

SIGNATAIRES
1. Nom Prénom : Kuzmanovic Djordje
Adresse : Domicilié au siège social de la société
Qualité : Personne physique – Fondateur – Membre du collège des Fondateurs



2. Nom Prénom : Guanaes Pedro
Adresse : Domicilié au siège social de la société
Qualité : Personne physique – Fondateur – Membre du collège des Fondateurs



3. Nom Prénom : Roger Jean-Baptiste
Adresse : Domicilié au siège social de la société
Qualité : Personne physique – Fondateur – Membre du collège des Fondateurs



Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur annexé